

COMMUNDAT

L'an deux mille dix-sept, le treizième jour du mois de février.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la Commune de Seneffe représentée par Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre et Monsieur Thierry Godfroid, Directeur général, dont le siège est sis rue Lintermans , 21 à 7180 Seneffe.

Ci-après dénommé « la commune » ;

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif "La Petite Enfance", dont le siège social est établi rue du Miroir, 2 à 7180 Seneffe, valablement représentée par Mme Dominique Janssens, agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 15 décembre 2015 à titre de déléguée à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl.

Ci après dénommée « l'asbl » ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

1.1. Par la présente et conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil, la commune s'engage auprès de l'asbl à livrer à titre de prêt à usage le bien suivant : l'immeuble communal à usage de crèche sis rue du Miroir, 2 à 7180 Seneffe ayant comme référence cadastrale 1^{ère} division, article 541 section C, n°44 h, pour une superficie de 58 ares, 31 centiares, en ce non compris la servitude d'accès aux écoles situées derrière la crèche.

1.2. Au terme de l'article 1876 du Code civil, la commune s'oblige à mettre son bien à disposition de l'asbl à titre gratuit. La commune ne reçoit aucune contrepartie, ni redevance ni indemnité d'occupation.

Article 2 – Usage

Cet immeuble ne pourra être utilisé exclusivement qu'à vocation de crèche et de garderie conformément aux prescriptions d'utilisation fixée par l'Office de la naissance et de l'Enfance.

Article 3 – Etat des lieux

L'asbl reconnaît que le bien est en bon état et considère que la présente reconnaissance par elle vaut état des lieux, aucune observation n'étant à faire au sujet du bien loué.

Article 4 – Obligations de l'asbl

1.1. L'asbl gardera et conservera le bien prêté en bon père de famille et en assurera l'entretien.

1.2. L'asbl reconnaît expressément dégager la commune de toute responsabilité généralement quelconque pour les accidents qui surviendraient à l'intérieur des locaux, pour des dégâts, des vols, des déprédations provoqués ou causés par ou aux dits locaux et à tout ce qu'ils pourraient contenir.

1.3. L'asbl souscrira une police d'assurance couvrant son entière responsabilité, notamment en matière d'incendie et de responsabilité civile

1.4. Cette crèche a été reconnue conforme aux normes de protection contre l'incendie par une attestation délivrée par le commandant des pompiers de La Louvière, le 23 janvier 2017. Si ce service des pompiers était en droit d'exiger ultérieurement des travaux supplémentaires pour la continuation de l'exploitation de cette crèche comme il est dit ci-avant, le coût desdits travaux serait supporté par la commune.

1.5. L'asbl s'engage à renoncer à toute sous-location du bâtiment.

Article 5 – Durée

L'occupation à durée indéterminée prend cours à la date de la signature de la présente convention.

Article 6 – Résiliation

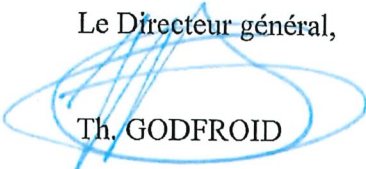
Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 12 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Seneffe, le 13 février 2017.

En autant d'exemplaires que de parties.

Pour la commune,

Le Directeur général,


Th. GODFROID

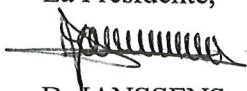


La Bourgmestre,


B. POLL

Pour l'asbl « La Petite Enfance »,

La Présidente,


D. JANSSENS